

# LOI MADELIN ET MSA

---

Dans certaines catégories de revenu données, il existe en la matière un conflit entre le régime social et le régime fiscal.

**Hypothèse 1\_:** activités distinctes exercées par un seul et même TNS avec rattachement au régime social MSA en raison de la prépondérance de l'activité agricole :

- une des deux activités est purement agricole
- l'autre est commerciale, libérale ou artisanale

## **Cumul d'activités non salariées non agricoles et agricoles**

(L 171-3 du CSS)

*Les personnes qui exercent simultanément une activité non salariée non agricole et une activité non salariée agricole sont affiliées au seul régime de leur activité principale. Elles cotisent et s'acquittent des contributions sociales sur l'ensemble de leurs revenus selon les modalités en vigueur dans le régime de leur activité principale.*

*L'activité principale est déterminée au regard du temps consacré à chaque activité et du montant respectif des revenus professionnels retenus pour la détermination des assiettes telles que définies aux articles L136-3 et 4 du CSS ou, à défaut, au regard du montant respectif des recettes professionnelles prises en compte pour déterminer lesdits revenus.*

**Hypothèse 2 :** activité initialement agricole et accessoirement commerciale :

## **Socialement, le TNS est rattaché à la MSA**

L311-1 du Code rural :

*« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent.*

*Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil. »*

## **Fiscalement, le TNS est rattaché au régime des BIC et BNC**

Article 63 du CGI :

*« Sont considérés comme bénéfiques de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu, les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes.*

*Ces bénéfiques comprennent notamment ceux qui proviennent de la production forestière, même si les propriétaires se bornent à vendre les coupes de bois sur pied.*

*Ils comprennent également les produits de l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines et ceux des exploitations apicoles, avicoles, piscicoles, ostréicoles et mytilicoles ainsi que les profits réalisés par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens des (articles L623-1 à L623-35 du code de la propriété intellectuelle). »*

La définition fiscale est beaucoup plus restrictive que la définition sociale.

**« Les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation »** sont considérées par le fisc comme des activités relevant, non pas des BA, mais des BIC ou des BNC.

TABLEAU RECAPITULATIF

	H1 Activité purement agricole	H2 Activité agricole + prolongement
Régime Social	Agricole	Agricole
Régime Fiscal	Agricole	Commercial

## **PRINCIPE**

La Loi Madelin définit son champ d'application **UNIQUEMENT** par référence au **REGIME FISCAL** (BIC/BNC/article 62 CGI) et non au régime social.

La Loi Madelin se fonde uniquement sur les catégories fiscales de revenus et non sur leur traitement social.

Les Instructions fiscales BIC/BNC confirme également cette règle.

En revanche, l'Instruction fiscale « article 62 » exclut expressément du champ d'application personnel de la Loi Madelin.:

- les TNS dont les revenus relèvent de l'article 62 du CGI ,
- affiliés au régime de sécurité sociale des TNS agricoles (MSA).

Ces deux conditions sont **CUMULATIVES**.

La Loi et les Instructions susvisées s'accordent sur le fait qu'un exploitant agricole relevant de la MSA et dont les revenus sont imposables dans la catégorie des BA est exclu de la Loi Madelin.

Par ailleurs, un gérant de SARL article 62 assujetti à la MSA ne pourrait bénéficier de la loi Madelin.

**MAIS** : L'Instruction fiscale article 62 étant plus restrictive que la loi, l'intention de l'administration fiscale pourrait être contestée dans la mesure où elle est moins favorable à l'assuré.

**ATTENTION** : en dessus d'un certain plafond de primes, le rattachement à la MSA est plus avantageux car les assurés bénéficient d'une exonération fiscale et sociale.

En revanche, si la contribution est plus importante, le choix d'une couverture Madelin s'impose.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

<b>Activité</b>  <b>Régime</b>	<b>Non agricole</b>  (2 activités distinctes : rattachement à la MSA en raison de l'article L171-3 du CSS)			<b>Agricole</b>  (activité initialement agricole et accessoirement commerciale : rattachement à la MSA en raison de l'article L311-1 du Code rural)		
<b>Social</b>	MSA			MSA		
<b>Fiscal</b>	BIC	BNC	Article 62	BIC	BNC	Article 62
<b>Madelin</b>  <b>Cumul avec Coreva</b>	OUI  Oui	OUI  Oui	OUI  Oui	OUI	OUI	NON

## CONJOINTS

Statut du conjoint	Social	Fiscal
<b>Conjoint collaborateur</b>	<p>Conjoint qui déclare, avec l'exploitant, collaborer effectivement à l'activité professionnelle de celui-ci sans être rémunéré et sans relever, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'AV.</p> <p>Les cotisations sociales ont le caractère de charges d'exploitation à inscrire au compte 646 « Cotisations sociales personnelles de l'exploitant » (et, par extension de son conjoint).</p>	<p>Le montant déductibles des cotisations du conjoint collaborateur est déterminé selon les mêmes modalités que celles applicables à l'exploitant en globalisant les cotisations dues par ce dernier et par le conjoint.</p> <p>Elles doivent donc être prises en compte pour leur montant effectif déterminé par application du taux réel de cotisation en vigueur pour la détermination du BNC (ou BIC) de l'année au cours de laquelle elles ont été effectivement payées.</p>
<b>Conjoint salarié</b>	<p>Salarié exerçant son activité sous l'autorité du chef d'entreprise, perçoit un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle.</p> <p>Sa rémunération et les charges sociales qui en découlent sont à comprendre dans les frais de personnel.</p> <p>Ce statut est également applicable aux membres des professions libérales.</p>	<p>La déduction du salaire reste soumise à la limitation prévue par l'article 154 du CGI.</p> <p>Les cotisations sociales sont déductibles dans leur totalité.</p>
<b>Conjoint associé dans une société de personnes</b>	<p>Sa rémunération et les charges sociales sont des charges de personnel.</p>	<p>Le régime des associés de sociétés de personnes lui est applicable.</p>
<b>Conjoint associé dans une SARL de famille</b>	<p>Affilié personnellement aux différents régimes sociaux des non-salariés</p> <p>Sa rémunération et les charges sociales sont des charges de personnel.</p>	<p>Le régime général des associés lui est applicable</p>

### Conséquences pour l'application de la Loi Madelin :

<b>Conjoint collaborateur</b>	<p>Madelin possible au titre d'ayant-droit de l'exploitant pour maladie-maternité ; personnellement pour la retraite Un seul plafond de déductibilité.</p> <p>Le conjoint collaborateur est autorisé à déduire les cotisations et primes versées au titre de sa protection complémentaire facultative dans les mêmes conditions et limites que celles applicables au titulaire. Les cotisations dues par les conjoints collaborateurs sont soumises au mécanisme du plafonnement et la détermination du montant des cotisations déductibles s'effectue à partir d'un plafond de déduction commun au titulaire et au conjoint collaborateur.</p>
<b>Conjoint salarié</b>	<p>Hors Madelin Un contrat article 83 est cependant possible ...</p>
<b>Conjoints co-gérant</b>	<p>Un contrat Madelin chacun: deux plafonds de déduction distincts</p>

### RAPPEL

En matière de prévoyance complémentaire, les cotisations versées par le TNS au profit de son conjoint et de ses enfants ne sont **déductibles** au titre de la loi Madelin que dans la mesure où ces derniers ont le **statut d'ayant droit du TNS**.

Par conséquent, dès lors que le **conjoint est affilié à titre personnel à un autre régime de sécurité sociale** (carte d'assuré social personnelle), les cotisations versées par le TNS au profit de son conjoint ne sont **pas déductibles**.